



**MUNICIPALITÉ**  
DE  
**L'ABERGEMENT**

Au Conseil général de l'Abergement

L'Abergement, le 22 mai 2023

---

**Arrêté d'imposition 2024**  
**Préavis municipal n° 02/2023**

---

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

**Preamble**

Conformément aux dispositions de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, les arrêtés d'imposition dont la validité ne peut excéder cinq ans doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat après avoir été adoptés par les conseils généraux ou communaux.

\* \* \* \* \*

**Situation actuelle**

Taux de l'impôt communal 2023 : 80 % de l'impôt cantonal de base.

\* \* \* \* \*

**Proposition de la Municipalité**

L'exercice 2022 se bouclant avec un excédent de recettes de Fr. 74'975.16, la Municipalité préconise de ne pas modifier le taux d'imposition et de le maintenir à 80 % de l'impôt cantonal de base. Il faut rester prudent pour les années à venir considérant qu'il demeure de nombreuses inconnues relatives à mise en place de la nouvelle péréquation. De plus, le départ d'un important contribuable va impacter considérablement les recettes fiscales de la commune.

La Municipalité se penche toutefois sur la création d'un fonds pour le développement durable. Ce fonds servira au subventionnement de différents projets privés qui sont encore à définir. Un règlement devra être établi et accepté par le Conseil général.

Les autres points de l'arrêté ne subissent pas de modification. Le détail des différents points figure sur le document annexé faisant partie intégrante du présent préavis.

\* \* \* \* \*

**Conclusions**

En conclusion des éléments relevés ci-dessus, la Municipalité prie le Conseil général de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

## LE CONSEIL GENERAL DE L'ABERGEMENT

- vu le préavis municipal n° 02/2023, du 22 mai 2023 ;
- entendu le rapport de la commission de gestion ;
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour ;

### DECIDE :

Article 1 : de maintenir le taux d'imposition 2024 à 80 % de l'impôt cantonal de base.

Article 2 : de n'apporter aucune modification aux autres points par rapport à l'arrêté d'imposition 2023.

Approuvé par la Municipalité le 22 mai 2023.

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic

Bertrand Lebeurier



La Secrétaire

Delphine Humblet

**Annexe :** arrêté d'imposition 2024